

Arrêté du 10 décembre 1993

fixant les modèles de garanties à première demande et les cautions

(Journal officiel du 22 décembre 1993)

Article 1^{er}

Les garanties à première demande et les cautions personnelles et solidaires exigibles en application du code des marchés publics doivent être conformes aux modèles joints.

Article 2

Le présent arrêté est applicable aux marchés dont la procédure de passation est lancée à compter du 19 décembre 1993.

L'arrêté du 10 décembre 1984 fixant les modèles d'imprimés de caution personnelle et solidaire cesse d'être applicable selon les mêmes modalités.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.